



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

Affaire suivie par : Fabienne Scotto
Téléphone : 04 99 74 32 05
Mél : ddpp-sv-sete@herault.gouv.fr

Montpellier, le 28/05/2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDPP34 21-XIX-057

Portant levée d'interdiction de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine, des coquillages du groupe 3 (moules), en provenance des zones suivantes : 34.39 lotissements conchylicoles de l'étang de Thau.

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires et notamment son article 19 ;

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 625/2017 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que les règles relatives à la santé et au bien être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits pharmaceutiques ;

VU le règlement (CE) n°1069/2009 du parlement européen du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment en son titre III du livre II ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L 1311-1, L 1311-2 et L 1311-4 ;

VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié par le décret 2020-1050 14 août 2020

relatifs aux directions départementales interministérielles et à la création des directions départementales de la protection des populations ;

VU l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI, préfet de l'Hérault (hors classe) ;

VU l'arrêté du premier ministre en date du 20 novembre 2020 portant nomination de M. Yann LOUGUET en tant que directeur départemental de la protection des populations de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18 XIX 024 du 31 mai 2018 modifiant l'arrêté préfectoral n° 16 XIX 74 du 27 mai 2016 portant création du pôle de compétence sur la salubrité des coquillages dans le département de l'Hérault ;

VU le protocole de fonctionnement des établissements conchylicoles en période de crise pour la vente de coquillages mis en stockage protégé ou issus de zones non concernées signé le 29 novembre 2018 ;

VU l'arrêté n° DDPP34-2021-XIX-007 du 04 février 2021 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP34-2021-XIX-050 du 14 mai 2021 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine, des coquillages sauf huîtres des zones : 34.38 –Lagune de Thau, 34.39 lotissements conchylicoles de l'étang de Thau, 34.40 - Zone des eaux blanches, 34.41 - Crique de l'Angle : partie sud de l'étang de Thau

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP34-21-XIX-051 du 21 mai 2021 portant levée d'interdiction de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine, des coquillages des groupes 1, 2 et 3, à l'exception des moules, en provenance des zones suivantes : 34.38 Lagune de Thau, 34.39 lotissements conchylicoles de l'étang de Thau, 34.40 Zone des eaux blanches, 34.41 Crique de l'Angle : partie sud de l'étang de Thau

VU l'avis de la cellule de crise du 28 mai,

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations de l'Hérault ;

Considérant que les deux résultats d'analyses consécutifs des 20/05/2021 et 28/05/2021 sur les moules (groupe 3) de la zone 34.39 lotissements conchylicoles prélevés les 17/05/2021 et 25/05/2021 par le réseau de surveillance REPHYTOX montrent une concentration en toxines lipophiles inférieurs au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg eq AO/kg par le règlement (CE) 853/2004 ;

ARRÊTE :

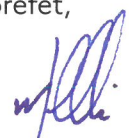
ARTICLE 1 : Les restrictions concernant la récolte, le transport, la purification, l'expédition, le stockage, la distribution et la commercialisation en vue de la consommation humaine des moules en provenance des zones 34.39 lotissements conchylicoles de Thau prévues à l'article premier de l'arrêté préfectoral DDPP34-21-XIX-051 du 21 mai 2021 sus visé sont levées à compter de la signature du présent arrêté.

**Direction départementale
de la protection des populations**

ARTICLE 2 : Les dispositions des arrêtés préfectoraux DDPP34-21-XIX-050 du 14 mai 2021 et DDPP34-21-XIX-051 du 21 mai 2021 sont abrogées.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer, le délégué départemental de l'agence régionale de santé Occitanie de l'Hérault, le délégué à la mer et au littoral et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,



Jacques WITKOWSKI

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr